

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 3 juin 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : Juge Sanji Mmasenono Monageng, juge président
Juge Sang-Hyun Song
Juge Cuno Tarfusser
Juge Erkki Kourula
Juge Ekaterina Trendafilova

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Observations sur la participation de victimes anonymes et sur le maintien de victimes décédées, depuis l'introduction de la procédure, sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel

Origine : Le représentant légal commun du groupe principal de victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Mr Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Patrick Craig

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

RETROACTES

1. Le 20 décembre 2012, le Procureur interjetait appel du jugement d'acquiescement de M. Ngudjolo¹.
2. Le 6 mars 2013, la Chambre d'appel (« la Chambre ») autorisait la participation des victimes à cet appel. Elle demandait au Greffe de déposer la liste des victimes ayant participé à la procédure dans l'affaire M. Ngudjolo et dont le statut n'a pas été retiré².
3. Le 28 mars 2013, le Greffe déposait la liste du groupe principal des victimes ainsi que la liste du groupe des victimes ex-enfants soldats, chaque groupe étant représenté par un représentant légal différent³.
4. Le 12 avril 2013, suivant les instructions de la Chambre, le présent représentant légal soumettait ses observations quant à la liste des victimes qu'il représente. Il confirmait les informations communiquées par le Greffe quant au décès de quatre victimes au cours du procès (a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09). Il précisait qu'il cherchait toujours à obtenir des informations quant à la reprise de leur demande respective par un membre de leur famille. Il informait, par ailleurs, la Chambre du décès de quatre autres victimes⁴.
5. Le 15 avril 2013, M. Ngudjolo déposait ses observations quant aux listes précitées. D'une part, il demandait le retrait de deux victimes ex-enfants soldats dont l'anonymat n'a pas été, à ce jour, levé. D'autre part, il sollicitait le retrait de la liste

¹ *Prosecution's Appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-10.

² *Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-30, p. 3

³ *Transmission of the List of Victims in compliance with Decision ICC-01/04-02/12-30*, ICC-01/04-02/12-55. Le 3 avril 2013, le Greffe a déposé une version corrigée des listes en annexes 2 et 3, ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx2-Red-Corr et ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr.

⁴ Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel transmise par le Greffe et demande de re-classification du document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr, ICC-01/04-02/12-62, 12 avril 2013, §21.

des quatre victimes décédées désignée par les pseudonymes a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09⁵.

6. Le 27 mai 2013, la Chambre invitait les représentants légaux à faire part de leurs observations sur les questions juridiques et factuelles soulevées par les objections précitées de M. Ngudjolo. Elle notait que ces objections sont liées à la « *poursuite de la participation de victimes anonymes et à l'inclusion de victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel* » et qu'il s'agit de questions soulevées pour la première fois devant elle⁶.

I. PARTICIPATION DE VICTIMES ANONYMES A LA PROCEDURE

7. Contrairement à ce que prétend M. Ngudjolo, la participation de victimes anonymes à la procédure ne nuit pas nécessairement à la Défense et n'est pas nécessairement contraire à un procès équitable ou aux droits de la défense. Conformément à l'article 68(1) du Statut, il convient, à la lumière des circonstances de chaque espèce, de mettre en balance les intérêts en jeu : d'une part, la protection des victimes concernées et, de l'autre, le respect des droits de la défense. La situation sécuritaire propre à chaque affaire (en ce compris les risques objectivement et subjectivement encourus par les victimes) ainsi que le stade de la procédure constituent notamment des facteurs déterminants lorsque la Chambre évalue les mesures de protection adéquates, en ce compris la possibilité de recourir à l'anonymat, au regard des droits de la défense.

⁵ Observations et objections de l'Equipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au document du Greffe « Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30 », ICC-01/04-02/12-63.

⁶ *Order on the filing of further submissions on the Registrar's List of participating victims*, ICC-01/04-02/12-73, §8 (traduction libre).

8. Pour le surplus, le représentant légal renvoie, sur ce point, aux arguments développés par le représentant légal des ex-enfants soldats dans les soumissions déposées en application de l'ordonnance précitée de la Chambre du 27 mai 2013⁷.

II. SITUATION DES VICTIMES DECEDEES

9. M. Ngudjolo sollicite le retrait des victimes décédées a/0175/08, a/0117/09, a/0321/09 et a/0373/09, au motif qu'un délai excessif se serait écoulé depuis l'ordonnance de la Chambre de première instance II demandant des informations complémentaires pour se prononcer sur leur dossier⁸.

10. Par son ordonnance précitée du 27 mai 2013, la Chambre d'appel invite le représentant légal à se prononcer sur cette objection de la Défense. Elle semble également poser la question plus générale de la situation des victimes décédées en cours d'instance dans le cadre de la procédure d'appel⁹.

11. Les présentes soumissions abordent ces deux questions.

(a) Sur la question du prétendu « délai excessif » depuis l'ordonnance de la Chambre de première instance II sollicitant des informations complémentaires

12. Selon M. Ngudjolo, « un délai de temps excessif » s'est écoulé depuis la décision de la Chambre de première instance II du 11 avril 2011 ordonnant au représentant légal de « poursuivre ses efforts afin de contacter les familles respectives des victimes a/0175/08, a/0321/09, a/0117/09 et a/0373/09 et de lui transmettre les informations pertinentes pour

⁷ Observations sur la participation de victimes anonymes à la procédure en appel et sur le maintien de victimes décédées sur la liste des victimes admises dans cette procédure, 3 juin 2013.

⁸ Observations et objections de l'Equipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo relatives au document du Greffe « Transmission of the List of Victims in compliance with the Decision ICC-01/04-02/12-30 », ICC-01/04-02/12-63.

⁹ ICC-01/04-02/12-73, §8 (traduction libre).

*qu'elle puisse se prononcer sur leurs dossiers »*¹⁰. Ce délai justifierait le retrait de ces victimes de la liste des victimes autorisées à participer à la procédure¹¹.

13. M. Ngudjolo conteste donc le maintien de victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure, dans l'hypothèse où aucune information n'a été communiquée, dans un délai raisonnable, en vue d'une poursuite de leur demande.

14. Comme l'expliquait le représentant légal dans ses observations du 12 avril 2013¹², il a rencontré (et continue à rencontrer) des difficultés particulières pour identifier, localiser, et ensuite joindre les membres des familles des victimes décédées. Les dossiers des victimes contiennent souvent peu d'indications détaillées quant à la composition familiale d'une victime. Il faut ensuite déterminer les coordonnées des membres de la famille. Enfin, les moyens de communication dans certaines zones reculées où résident les victimes sont peu développés et ne facilitent pas la tâche de les localiser et, ensuite, de les joindre. Par ailleurs, dans certains cas, un membre de la famille a exprimé le souhait de poursuivre l'action de la victime décédée, mais éprouve, en pratique, des difficultés à contacter d'autres membres de la famille pour obtenir leur consentement quant à la reprise d'action, conformément à la pratique établie par la Chambre de première instance II¹³.

15. A ces difficultés, se sont rajoutés d'autres éléments, liés aux déroulements procéduraux et à l'impossibilité de conduire certaines missions sur le terrain. Ainsi, durant la phase de procès au fond et en fonction des priorités de travail, le représentant légal a dû souvent concentrer essentiellement les ressources de son équipe sur le suivi des dépositions des témoins et sur des déroulements procéduraux nécessitant le dépôt de diverses écritures. Par ailleurs, certaines missions sur le

¹⁰ Décision relative à la divulgation de l'identité des victimes aux parties et invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur les informations supplémentaires concernant certaines victimes décédées, ICC-01/04-01/07-2827.

¹¹ ICC-01/04-02/12-63, §§16-17.

¹² Observations du représentant légal sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel transmise par le Greffe et demande de re-classification du document ICC-01/04-02/12-55-Conf-Anx3-Corr, ICC-01/04-02/12-62, §20.

¹³ Demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09, ICC-01/04-02/12-70, 15 mai 2013, §§ 15-17.

terrain n'ont pas pu être menées à défaut d'être autorisées par le Greffe ou bien pour des raisons sécuritaires.

16. Par ailleurs, depuis le 11 avril 2011, le représentant légal a fait suite à l'ordonnance précitée de la Chambre. Ainsi, une série de démarches ont été entamées afin de contacter les familles des victimes décédées et décider d'une éventuelle reprise d'action de ces quatre dossiers. Ces démarches n'ont cependant pas pu être finalisées pour les motifs précités, ce qui explique l'impossibilité pour le représentant légal de revenir utilement vers la Chambre de première instance II. Des contacts sont actuellement en cours sur le terrain. Le représentant légal reviendra prochainement vers la Chambre afin de préciser si ces dossiers feront l'objet d'une reprise d'action et, le cas échéant, soumettre une requête en ce sens.

17. Au vu de ces circonstances particulières, il n'y a pas lieu de considérer qu'un délai excessif s'est écoulé qui pourrait justifier le retrait des victimes a/0175/08, a/0321/09, a/0117/09 et a/0373/09.

18. Par ailleurs, M. Ngudjolo ne démontre pas en quoi le maintien de ces victimes sur la liste des victimes autorisées à participer à la procédure lui porterait préjudice ou serait contraire à un procès équitable¹⁴. Il connaît déjà le contenu de leur demande.

19. Enfin, le maintien de a/0175/08, a/0321/09, a/0117/09 et a/0373/09 sur la liste des victimes autorisées à participer à la procédure est étroitement lié à la reprise de leur demande par un reprenneur. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas une telle reprise, le maintien de ces victimes sur la liste des victimes autorisées à participer à la procédure deviendrait sans objet. A défaut d'ayant droit représentant les intérêts de la victime décédée, il n'y aurait en effet personne pour participer aux débats qui

¹⁴ L'article 68-3 du Statut pose le principe général de la participation des victimes « à des stades de la procédure que [la Cour] estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial » (nous soulignons) ; voir également les développements ci-après au point (b).

pourraient mener à un renversement du jugement d'acquittement et/ou pour bénéficier d'une quelconque forme de réparation au nom de la victime.

20. Enfin, il convient de rappeler que ces quatre victimes sont toujours sur la liste des victimes autorisées à participer à la procédure devant la Chambre de première instance II¹⁵. Si la présente Chambre venait à faire droit à l'objection de M. Ngudjolo, ces victimes se retrouveraient dans une situation exceptionnelle où elles ne pourraient plus participer à la procédure d'appel concernant M. Ngudjolo mais pourraient pourtant continuer à participer à la procédure relative à G. Katanga, alors que les faits retenus contre ces accusés sont les mêmes.

(b) Sur la question du maintien de victimes décédées sur la liste des victimes participant à la procédure d'appel

21. Le représentant légal note que, dans sa Décision du 6 mars 2013, la Chambre autorisait « les victimes qui ont participé à la procédure au fond dans l'affaire Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui et dont le statut n'a pas été révoqué » à participer à la présente procédure d'appel¹⁶. A cet effet, elle demandait au Greffe de lui transmettre la liste desdites victimes¹⁷. En l'espèce, aucune victime décédée n'a, à ce jour, été révoquée de la liste des victimes autorisées à participer à la procédure. Le représentant légal comprend, dès lors, que, par son ordonnance du 27 mai dernier (ICC-01/04-02/12-73), la Chambre pose la question du maintien (et non pas de l'inclusion ou l'ajout) des victimes décédées sur la liste des victimes autorisées à participer à la procédure d'appel.

22. L'article 68(3) du Statut pose le principe général de la participation des victimes aux procédures devant la Cour. Cette disposition permet aux victimes, dont les intérêts personnels sont concernés, d'exposer leurs vues et préoccupations « à des

¹⁵ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, ICC-01/04-01/07-3319, 21 novembre 2012, § 64.

¹⁶ *Decision on the participation of victims in the appeal against Trial Chamber II's "Judgement rendu en application de l'article 74 du Statut"*, ICC-01/04-02/12-30, p. 3 (traduction libre) (nous soulignons).

¹⁷ *Ibidem*.

stades de la procédure que [la Cour] estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial ».

23. Selon la règle 85(a) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), le terme « victime » s'entend, notamment, « *de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour* ».

24. En vertu de la règle 89 du Règlement, combinée à la Norme 86 du Règlement de la Cour, la victime doit introduire sa demande à pouvoir participer à la procédure par écrit, plus précisément sous la forme d'un formulaire standard de « demande de participation », qui est adressée au Greffier. Ce dernier le communique ensuite à la Chambre concernée.

25. Se référant à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, certaines Chambres ont autorisé la participation de victimes décédées à la suite des crimes poursuivis par la Cour et qui, de la sorte, n'avaient pas pu introduire personnellement de demandes de participation. Ces victimes ont pu participer par le biais d'une demande introduite par un proche¹⁸.

26. Dans la présente affaire, la Chambre de première instance II a eu pour pratique de maintenir les victimes décédées en cours d'instance sur la liste des victimes autorisées à participer à la procédure et d'autoriser, pour autant que certaines conditions soient remplies, la poursuite de leurs demandes par un reprenneur¹⁹.

¹⁸ Voyez notamment : Chambre préliminaire III, *Le Procureur c. J-P. Bemba Gombo, Fourth Decision on Victim's Participation*, ICC-01/05-01/08-320, 12 décembre 2008, §§39-40; Chambre de première instance III, *Le Procureur c. J-P. Bemba Gombo, Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings*, ICC-01/05-01/08-807, 30 juin 2010, §§83-85.

¹⁹ Il s'agit des dossiers a/0207/08, a/0120/09, a/0051/08, a/0197/08, a/0025/08 et a/0311/09, admis par les décisions suivantes : Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure ICC-01/04-01/07-1737, 22 décembre 2009 ; Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1967, 17 mars 2010 ; Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08, a/0051/08, a/0197/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3018, 14 juin 2011 ; Corrigendum de la Décision relative aux demandes de reprise d'instance formées par les proches des victimes décédées a/0025/08 et a/0311/09, ICC-01/04-01/07-3185-Corr, 24 octobre 2011.

27. En l'espèce, les victimes concernées sont des personnes qui sont décédées en cours de procédure. Elles ont toutes manifesté explicitement leur consentement à participer à la procédure et introduit personnellement une demande de participation. Elles ont toutes été autorisées à participer à la procédure, considérant que les conditions des règles 85 et 89 étaient bien remplies²⁰.

28. Le souhait de ces victimes de pouvoir participer à la procédure, les motifs de leur demande et la démonstration de leur intérêt personnel à la cause sont contenus dans la demande de participation. Ces demandes sont connues du Procureur et de la Défense.

29. Le maintien de ces demandeurs sur la liste des victimes est, par ailleurs, étroitement lié à la possibilité d'une poursuite de leur demande par un repreneur. A défaut d'une telle reprise d'action, il n'y aura plus lieu de maintenir ces victimes sur la liste des victimes autorisées à participer à la procédure.

30. Dans l'hypothèse d'une poursuite de l'action par un repreneur, ce dernier ne fera que poursuivre la demande au nom de la victime décédée et dans les limites de la demande de participation qui est déjà connue de la Défense et du Procureur. La poursuite de la demande d'une victime décédée par un repreneur n'aura en soi, pour les parties, aucune incidence réelle sur la poursuite de la procédure quant à cette demande. Elle permettra, en revanche, d'assurer l'effectivité de la participation des victimes au travail de justice de la Cour, conformément à son Statut²¹, et, notamment, d'éviter que leur participation ne soit injustement évincée parce qu'une partie des victimes ne survivrait pas au procès en raison de la longueur de la procédure.

²⁰ Chambre de première instance II, Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1347-Corr, 31 juillet 2009 ; Chambre de première instance II, Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1491-Conf, 23 septembre 2009.

²¹ Par analogie et en ce sens, ICC-01/05-01/08-807, §83 : « *The death of a victim should not extinguish the opportunity for the Chamber to consider his or her views and concerns, in that it would be markedly unjust if an alleged perpetrator in these circumstances prevented the ICC from receiving relevant representations from the person fatally affected. Participation by victims is not a one-sided exercise: although it is specifically intended to benefit those whose personal interests are engaged, it also enhances the Court's understanding of the relevant events* » (nous soulignons).

31. Pour rappel, le représentant légal a déjà introduit une demande de reprise de l'action introduite par la victime décédée a/0253/09 devant la présente Chambre (ainsi que devant la Chambre de première instance II)²².

32. Par ailleurs, la question du maintien d'une victime décédée en cours de procédure sur la liste des victimes participantes doit faire l'objet d'un examen au cas par cas. Elle peut difficilement faire l'objet d'une décision de principe qui ne tiendrait pas compte des circonstances de chaque dossier. Ainsi, dans certains cas, pour éviter une multiplication de demandes de participation, plusieurs membres d'une même famille peuvent décider de désigner un des leurs pour introduire une seule demande de participation représentant les intérêts des différents membres de cette famille. Si ce demandeur venait à décéder en cours d'instance et qu'il était retiré, de ce fait, de la liste des victimes autorisées à participer à la procédure, cela reviendrait à priver tous les autres membres de cette famille de la possibilité de participer aux procédures devant la Cour et, en définitive, de faire valoir leurs vues et préoccupations.

33. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le maintien de demandeurs décédés sur la liste des victimes autorisée à participer à la présente procédure ne porte en rien atteinte aux droits de la défense ou aux exigences d'un procès équitable. Les critères de l'article 68(3) du Statut et de la règle 89(1) sont donc bien rencontrés.

²² ICC-01/04-02/12-70 et ICC-01/04-01/07-3372, 15 mai 2013.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE à la Chambre

- (1) DE REJETER** les demandes de M. Ngudjolo et, en conséquence,
- (2) DE MAINTENIR** les victimes anonymes ainsi que les victimes décédées sur la liste des victimes autorisées à participer à la procédure.



Fidel Luvengika Nsita

Représentant légal commun du groupe principal de victimes

Fait le 3 juin 2013 à Bruxelles, Belgique